HAUTE-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°31-2022-043

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2022-01-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant abrogation du port du masque de protection dans le département de la Haute-Garonne (2 pages) Page 3

PREFECTURE 31

31-2022-01-31-00003

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant abrogation du port du masque de protection dans le département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022
portant abrogation du port du masque de protection
dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* »;

Préfecture de la Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que depuis le 5 août 2020, le port du masque est obligatoire en extérieur dans certaines circonstances dans le département de la Haute-Garonne afin de limiter la propagation du Covid-19 ;

Considérant que la population sait désormais bien identifier les situations à risques et respecter, dans de telles situations, les gestes barrières ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie du Covid-19 est abrogé à partir du mercredi 2 février 2022 à 0h00.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 31 janvier 2022

Etienne GUYOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7 ou via l'application Télérecours – www.telerecours.fr)